

GE_GERICHTE ATAS/705/2008 vom 16. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_705_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/705/2008 du 16 juin 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/705/2008 del 16 giugno 2008

Erwägungen

E. 25

Le 30 novembre 2007, l'assuré, représenté par son épouse, a recouru à l'encontre de cette décision auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales en demandant qu'on lui adresse "les assurances accidents qui sont liées au chômeur".

E. 26

Le 9 janvier 2008, l'intimé a persisté dans les termes de sa décision.

E. 27

Le 15 janvier 2008, la Dresse A_____, médecin responsable auprès de la fondation Phénix, a attesté que l'assuré était en traitement depuis le 29 août 2005 pour un grave problème d'addiction et était accueilli aux Oliviers à Lausanne depuis le 8 janvier 2008 afin d'entreprendre un travail thérapeutique et éducatif sur du long terme.

E. 28

Le 18 janvier 2008, le Tribunal de céans a convoqué une audience de comparution personnelle des parties le 28 janvier 2008.

E. 29

Le 19 janvier 2008, l'épouse de l'assuré a écrit que celui-ci avait pris la décision de suivre une cure et qu'il lui était déconseillé de quitter l'établissement. Elle requérait une audience, plus tard, dans le courant de 2008.

E. 30

Le 23 janvier 2008, le Dr D_____ a attesté d'une évolution favorable suite à la fracture du plateau tibial externe et pour l'instant d'une incapacité de travail totale.

A/4715/2007 - 5/8 -

E. 31

Une nouvelle audience a été convoquée pour le 14 avril 2008 par devant le Tribunal de céans à laquelle le recourant ne s'est pas présenté.

E. 32

Le 18 avril 2008, l'épouse du recourant a écrit que la convocation à l'audience avait bien été transmise à la résidence "Les Oliviers" mais qu'elle avait dû être égarée. Elle demandait qu'une nouvelle audience courant mai 2008 soit appointée.

E. 33

A la demande du Tribunal de céans, l'OCAI a versé son dossier à la procédure.

E. 34

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Interjeté dans le délai et la forme requise, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA). 3. L'objet du litige porte sur l'aptitude au placement du recourant dès le 18 avril 2007. 4. a) L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). S'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de travail d'un chômeur, l'autorité cantonale peut ordonner qu'il soit examiné par un médecin-conseil, aux frais de l'assurance (art. 15 al. 3 LACI). L'aptitude au placement comprend deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 51 consid. 6a, 123 V 214 consid. 3 p.216). b) Lorsque les recherches d'emploi sont continuellement insuffisantes, l'aptitude au placement (art. 15 LACI) peut être niée (ATF 123 V 214 consid. 3 p. 216). En vertu du principe de proportionnalité, l'insuffisance de recherches d'emploi doit

A/4715/2007 - 6/8 - cependant être sanctionnée, en premier lieu, par une suspension du droit à l'indemnité. Pour admettre une inaptitude au placement en raison de recherches insuffisantes, il faut que l'on se trouve en présence de circonstances tout à fait particulières (DTA 2006 p. 225 consid. 4.1, C 6/05, et les références). c) Selon l'art. 28 al. 1 LACI, les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison d'une maladie (art. 3 LPGA), d'un accident (art. 4 LPGA) ou d'une grossesse et qui, de ce fait, ne peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle, ont droit à la pleine indemnité journalière s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité. Leur droit persiste au plus jusqu'au 30e jour suivant le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et se limite à 44 indemnités journalières durant le délai-cadre. Le critère de distinction entre l'incapacité de travail visée à l'art. 28 LACI et l'infirmité au sens de l'art. 15 al. 2 LACI réside dans le caractère passager de l'incapacité de travail. La notion d'"incapacité passagère" doit être interprétée au sens large, L'incapacité ne sera cependant plus considérée comme passagère si l'assuré s'est annoncé à l'AI (Pascal PERRET "Casuistique d'éléments de coordination entre le chômage, la maladie, l'accident et l'invalidité, Aspects de la sécurité sociale 2007 p. 17). 5. a) S'agissant préalablement de la demande du recourant d'être convoqué à une troisième audience de comparution personnelle des parties, il convient de rappeler que la jurisprudence, rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. et qui s'applique également à l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 127 I 56 consid. 2b, 126 V 130 consid. 2a), a déduit du droit d'être entendu, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se

déterminer à leur propos (ATF 126 I 16 consid. 2a/aa, 124 V 181 consid. 1a, 375 consid. 3b et les références). En revanche, l'art. 29 al. 2 Cst. ne garantit pas plus que l'art. 4 al. 1 aCst. le droit de s'exprimer oralement devant l'autorité appelée à statuer (ATF 125 I 219 consid. 9b; Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, n° 1300). Par ailleurs, l'obligation d'organiser des débats publics dans le contentieux de l'assurance sociale au sens de l'art. 6 § 1 CEDH suppose une demande du plaideur. Pour qu'une telle demande puisse être prise en considération, elle doit être formulée de manière claire et indiscutable. A cet égard, on considère que lorsqu'une partie sollicite sa comparution personnelle, cela n'équivaut pas à une demande de débats publics (ATF 125 V 38 consid. 2; Jean-Maurice Frésard, L'applicabilité de l'art. 6 § 1 CEDH au contentieux de l'assurance sociale et ses conséquences sous l'angle du principe de la publicité des débats, RSA 1994, p. 194 ss; ATF du 23 janvier 2002, cause C 110/01).

A/4715/2007 - 7/8 - b) En l'espèce, le recourant a eu la possibilité de s'exprimer par écrit et n'a pas demandé d'organisation de débat public. Par ailleurs, l'apport du dossier de l'OCAI à la présente procédure permet de disposer d'un dossier médical complet de telle sorte que le Tribunal de céans considère qu'une autre mesure d'instruction, comme l'audition du recourant, n'est plus nécessaire. Partant, il y sera renoncé. 6. Sur le fond, la décision litigieuse d'inaptitude au placement du recourant repose sur l'appréciation médicale du Dr C _____, médecin-conseil de l'OCE, du 2 août 2007. Le recourant conteste cette appréciation en faisant valoir que, dès le 18 avril 2007 jour de sa réinscription à l'OCE, il était pleinement capable de travailler, jusqu'au 24 août 2007, date de son accident et invoque les certificats médicaux des 13 mars et 15 mai 2007 des HUG attestant d'une pleine capacité de travail respectivement dès le 1er janvier et le 1er mai 2007. A cet égard, la capacité de travail du recourant, si elle a effectivement été attestée dès le 1er janvier 2007, ne se rapporte manifestement qu'à l'aspect somatique des affections dont souffre ce dernier dès lors que les certificats médicaux de reprise du travail des 13 mars et 15 mai 2007 proviennent de la clinique d'orthopédie et de chirurgie de l'appareil moteur des HUG. En revanche, du point de vue psychiatrique, figurent au dossier des rapports médicaux attestant d'une incapacité totale du recourant pour une durée indéterminée, soit des avis de la Dresse A _____ des 2 septembre 2005, 15 décembre 2005, 9 janvier "2006" (vraisemblablement 2007) et 15 janvier 2008, mentionnant une incapacité totale de travail depuis le 1er septembre 2005, puis depuis le 1er décembre 2006 avec un pronostic défavorable justifiant une demande AI à 100 % et un traitement depuis le 29 août 2005 pour un grave problème d'addiction ayant nécessité un travail thérapeutique dans le cadre d'une cure depuis le 8 janvier 2008. Par ailleurs, la problématique de la polytoxicomanie a également été relevée par la Dresse F _____ du SMR le 2 mai 2007, laquelle a estimé qu'il s'agissait du problème principal du recourant. Enfin, l'OCAI, suivant l'avis des médecins du SMR, a refusé toute prestation par projet de décision du 10 mai 2007 en considérant toutefois que la problématique de la toxicomanie n'était pas à la charge de l'assurance-invalidité et étant précisé qu'aucune décision n'a encore été rendue par l'OCAI, l'instruction du dossier ayant été reprise. Au vu de ce qui précède, les avis psychiatriques au dossier vont dans le sens de celui du Dr C _____ du 2 août 2007 en attestant d'une incapacité de travail durable en tous les cas depuis le 1er décembre 2006. Aucun avis médical ne permet en particulier de considérer que, du point de vue psychiatrique, le recourant aurait recouvré une capacité de travail, même à 50 %, entre le 18 avril et le 24 août 2007. 7. Partant, la décision d'inaptitude au placement rendue par l'intimé le 14 septembre 2007 ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté.

A/4715/2007 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.